Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction santé et protection animales
Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Suivi par : Olivier BLANDIN
olivier.blandin@agriculture.gouv.fr
Tél. : 01.49.55.82.75
Réf. interne : OB/08-00304

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2008-8205

Date: 06 août 2008

Mise en application : Immédiate
Annule et remplace : Néant
Date limite de réponse : Néant
Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : Néant

Objet : Expérimentation de la boucle auriculaire sur les équidés

Référence : Arrêté du 16 juin 2008 relatif au marquage des équidés par pose d'une marque auriculaire munie d'un transpondeur électronique

Résumé : Une méthode alternative à la pose d'une puce électronique dans l'encolure des équidés est expérimentée. La participation aux tests ne fait pas obstacle aux échanges intracommunautaires et aux cessions des animaux.

Mots-clés : équidés, identification, échanges, tests, boucle auriculaire électronique

Destinataires	
Pour exécution : - les directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : - Les Haras nationaux - Bureau de l'élevage et des activités équestres (DGPAAT/SFRC/SDRC) - Fédération interprofessionnelle du cheval de sport, de loisir et de travail (FIVAL) - Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (INTERBEV) - Office de l'élevage - Fédération nationale du cheval - France Trait - France Galop - Société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF) - Association vétérinaire équine française (AVEF) - Société nationale des groupements techniques vétérinaires (SNGTV)

1/ <u>Expérimentation d'une nouvelle méthode d'identification des équidés</u> :

L'identification obligatoire des équidés est constituée de la description des marques naturelles (signalement), de la pose d'un transpondeur électronique (puce), de la délivrance d'un document d'identification et d'une carte d'immatriculation (carte de propriété) ainsi que de l'enregistrement dans la base de données nationale SIRE[(1)] gérée par les Haras nationaux.

Depuis 2005 une réflexion a été lancée pour la mise en place de trois niveaux d'identification, chacun correspondant à l'utilisation de l'équidé.

Le premier niveau (« performance ») répond à une exigence élevée d'identification et de certification des origines pour les chevaux destinés aux courses et compétitions (après 12 mois le graphique est complété et la validation du passeport est réalisée).

Le second niveau (« loisir ») correspond au signalement et à la pose de la puce (sans validation du livret).

Le dernier niveau est destiné aux équidés de boucherie. Après une enquête menée auprès des éleveurs de chevaux de trait en 2006 et une première approche sur 77 poulains et chevaux en 2007, une phase d'expérimentation de plus grande ampleur a été lancée cette année. L'objectif principal est de proposer une méthode alternative aux producteurs de viande chevaline alliant à la fois les garanties de traçabilité et de fiabilité ainsi que la diminution des coûts d'identification notamment en supprimant l'intervention d'un tiers. En effet, seuls les vétérinaires et les agents des Haras nationaux sont habilités à réaliser le signalement (acte particulièrement technique) ainsi que la pose de la puce (acte vétérinaire et dérogation légale pour les agents qualifiés des Haras nationaux).

La méthode alternative, c'est à dire la pose de boucles auriculaires par l'éleveur (sur le modèle des filières bovine et ovine) doit répondre à cette attente et devrait passer en phase d'agrément à partir de 2009 sous réserve toutefois que les premiers résultats de l'expérimentation en cours soient favorables. Il sera alors nécessaire d'adapter le droit national à cette pratique. Le cadre réglementaire communautaire actuel[(2)], comme celui qui sera en application à compter du 1er juillet 2009[(3)], permettent la mise en oeuvre de cette méthode alternative.

A terme, si le procédé est agréé, les équidés pourront être identifiés par deux boucles auriculaires posées par l'éleveur. Ainsi, avec ce système les équidés pourraient être dispensés du signalement et de l'implantation de la puce dans l'encolure.

Les tests sont menés sur quatre zones géographiques :

- Pyrénées (départements 64 et 65) ;
- Massif central / Limousin (départements 15, 19, 23, 43 et 63) ;
- Bretagne (départements 22, 29, 35 et 56) ;
- Franche Comté (départements 25, 39, 70 et 90).

Cependant les équidés bouclés restent susceptibles d'être cédés à des propriétaires habitant dans d'autres départements et peuvent être menés dans un abattoir installé dans un autre département.

Vous pouvez accéder à l'ensemble du protocole de cette expérimentation à l'adresse internet suivante : http://www.haras-nationaux.fr/portail/professionnels/reglementation-de-lelevage/reglementation-francaise/identification/identification-et-certification-des-origines/

(1) SIRE : Système d'Identification Répertoriant les Equidés géré par l'établissement public administratif « Les Haras nationaux »

(2) Directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 modifiée relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur

(3) Articles 6 et 12 du règlement (CE) 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés

2/ Conduite à tenir par les services d'inspection :

a/ Prise en compte de la méthode alternative dans le cadre des échanges et des introductions en abattoir :

Conformément à l'arrêté du 16 juin 2008[(4)], les équidés bouclés restent soumis à une identification par relevé des marques naturelles avant toute mise en circulation.

Les équidés porteurs d'une boucle auriculaire (contenant une puce) qui participent à l'expérimentation ne sont pas soumis à l'obligation d'identification complémentaire par pose d'un transpondeur électronique (cf. arrêté du 16 juin 2008 précité).

Par conséquent, les équidés peuvent être présentés pour la certification aux échanges intracommunautaires et à l'inspection ante-mortem en abattoir sans être identifiés par puce électronique.

b/ Conduite à tenir en cas d'anomalie :

Compte tenu du caractère expérimental, l'absence de boucle auriculaire sur un équidé participant aux tests ne peut donner lieu à un procès verbal.

Cependant, pour toute anomalie relevée en abattoir ou dans le cadre de la certification sanitaire (boucle absente, numéro de boucle illisible, numéro de puce illisible...), vous voudrez bien en informer le bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux par écrit sur la boîte institutionnelle (bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr).

Vous voudrez bien me tenir informée des difficultés rencontrées dans l'application de la présente note de service.

La directrice générale adjointe

C.V.O.

Monique ELOIT

[(4)] Arrêté du 16 juin 2008 relatif au marquage des équidés par pose d'une marque auriculaire munie d'un transpondeur électronique